

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 21 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL LES SUREAUX**

1, La Breuillère  
85130 CHANVERRIE

**Nos Références : 24-2235 MP**  
**Code AIOT : 0058503792**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2024 dans l'établissement EARL LES SUREAUX, implanté au 1, La Breuillère à CHANVERRIE (85130). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LES SUREAUX
- 1, La Breuillère - 85130 CHANVERRIE
- Code AIOT : 0058503792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de veaux de boucherie actuellement soumis à autorisation en co-exploitation, mais dont un dossier de modification par scission de la co-exploitation est en cours d'instruction. L'élevage sera soumis à déclaration pour 350 veaux de boucherie au titre de la rubrique 2101-1c de la nomenclature des ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation
- Stockages divers

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	conforme
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	conforme
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	conforme
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	conforme
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	conforme
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1	conforme
8	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	conforme
9	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	conforme

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les éléments déclarés pour démontrer l'absence de connexité avec les installations de l'autre exploitation située à proximité ont été vérifiés et correspondent à la déclaration.

L'insertion paysagère de l'exploitation est correcte.

La signalisation du danger représenté par les ouvrages de stockage des effluents liquides est à mettre en place.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Les bâtiments et annexes exploités par l'EARL LES SUREAUX sont ceux déclarés notamment en mars 2024, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment 1 : ancien bâtiment d'élevage de veaux (136 places, non exploité)</li> <li>• bâtiment 2 : bâtiment d'élevage de veaux exploité, avec 350 places</li> <li>• bâtiment 3 : atelier/hangar</li> <li>• 4 - fosse à lisier en géomembrane de 2 000 m<sup>3</sup></li> <li>• 5 - fosse à lisier de 150 m<sup>3</sup></li> </ul>

Un dossier est en cours d'instruction concernant la scission de la co-exploitation. L'EARL LES SUREAUX sera soumise à déclaration avec 350 veaux. Selon l'exploitant, un dossier vient d'être déposé en préfecture afin de répondre à la dernière demande d'éléments complémentaires. Le contrôle avait notamment pour objectif la vérification des éléments déclarés concernant l'absence de connexité entre les 2 installations situées à proximité l'une de l'autre. La co-exploitation avait été créée au départ pour limiter la réalisation d'ouvrages de stockage des effluents. Depuis la réalisation de la nouvelle fosse à lisier de l'EARL LES SUREAUX, chaque exploitation dispose bien de ses propres ouvrages de stockage, de dimensions apparemment suffisantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Le jour du contrôle, il n'y avait pas de veaux dans l'élevage (vide sanitaire). Les effectifs du lot précédent ont été vérifiés et sont conformes à la déclaration en cours d'instruction : 350 veaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les bâtiments d'élevage sont peu visibles depuis les routes et depuis l'extérieur. Le site est entouré de haies bocagères et est correctement végétalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

**Constats :**

La lutte contre les insectes est réalisée à l'aide de larvicide déposé sous les caillebotis. Des insecticides peuvent être utilisés en cas de besoin.

La lutte contre les rongeurs est assurée par un prestataire extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Une cuve à fioul de 1400 litres est présente sur le site (pour les tracteurs). Elle est placée sur un bac de rétention.

Les produits dangereux pour l'environnement sont peu nombreux (exploitation en agriculture biologique pour les cultures). Les bidons de produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans le sas sanitaire. En cas de fuite, les écoulements seraient dirigés vers les fosses à lisiers, de la même manière que lorsqu'ils sont utilisés lors du nettoyage des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
<b>Constats :</b> Les effluents de l'élevage (lisiers, eaux de nettoyage, ...) sont collectés dans 2 fosses : l'une en béton de 150 m <sup>3</sup> et l'autre de 2 000 m <sup>3</sup> en géomembrane. Ces ouvrages disposent d'une clôture de sécurité, mais ne disposent pas de signalisation de danger. Un plan des réseaux de collecte des effluents est présent dans le dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>2 mois</b>

## N° 7 : Épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment

<p>d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p> <p>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stagnation prolongée sur les sols ;</li> <li>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li> <li>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les effluents de l'élevage sont gérés par épandage sur les terres exploitées en propre par l'EARL LES SUREAUX. Le document vient d'être déposé en préfecture selon l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Stockage des déchets et sous-produits

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bacs d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets médicamenteux sont stockés dans des bacs jaunes dédiés.</p> <p>Les divers bidons de produits sont stockés à l'abri des envols.</p> <p>Les cadavres sont entreposés sur une plateforme dédiée en attente du ramassage par l'équarrisseur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>

**Constats :**

Des bordereaux concernant l'élimination des déchets médicamenteux via un circuit spécialisé ont été présentés à l'inspectrice.

L'élimination des bidons et autres déchets se fait via la collecte ADIVALOR. Les bordereaux n'ont pas été vérifiés.

L'élimination des cadavres est bien réalisée par le service d'équarrissage (dernier enlèvement enregistré sur la base de données SIGAL en date du 20 septembre 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite